

LE PLACEMENT

(suite de la page 103)

4°. — Les charges totales pour fins suivantes, savoir: — L'intérêt de la dette totale, le chiffre du fonds d'amortissement et le chiffre des frais généraux d'administration.

(N.B.) — La somme totale des items décrits à la clause 3 devra être mise en regard du total des divers items de la clause 4.

5°. — La date de sa constitution en municipalité ou en ville afin de pouvoir faire la distinction entre une municipalité existant depuis de nombreuses années et une autre qui n'en serait qu'à ses débuts.

6°. — Quel a été le chiffre de sa population de cinq ans en cinq ans, depuis trente ans? afin d'établir si cette municipalité possède une population assez nombreuse pour supporter sa dette totale et le paiement de ses intérêts. Le chiffre de la population augmente-t-il, ou est-il stationnaire?

Après avoir étudié la valeur qu'on lui offre sous ses divers aspects financiers, le capitaliste devra se placer sous le même angle que nos législateurs lorsqu'ils modifièrent les articles 4529a, 4530 et 4530a des Status Refondus de la Province, lesquels dans leur ensemble énoncent les quatre principes qui suivent:—

(a) Qu'aucune municipalité dans le cours ordinaire des choses n'est censée avoir une dette totale supérieure à 20% de la valeur de la propriété immobilière imposable.

(b) Que le total de l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité ne doivent pas excéder la moitié de ses revenus.

(c) Que lorsqu'il est jugé opportun ou nécessaire d'outrepasser les limites ci-dessus prescrites il devient alors de rigueur que le règlement d'emprunt crée un impôt spécial annuel suffisant pour payer l'intérêt et pourvoir à un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital en entier lors de l'échéance de l'emprunt et que ce règlement doit être soumis au vote d'au moins les 2/5 en nombre des propriétaires d'imeubles imposables, et qu'il soit en plus approuvé par une majorité d'au moins les 2/3 en nombre et en valeur immobilière des propriétaires qui ont voté.

(d) Tout règlement autorisant un emprunt doit en défnir l'objet et spécifier l'emploi auquel la somme à emprunter doit être affecté. Il doit contenir également toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et atteindre le but indiqué dans le règlement.

Des prospectus d'émissions municipales on peut dire qu'en général ils portent sur les points qui précèdent. C'est pourquoi le capitaliste doit les lire avec la plus grande attention. Toutefois s'il s'agit de l'émission d'une grande ville, dont les valeurs sont connues et sont sur le marché depuis longtemps, il n'y a pas lieu de pousser l'enquête. Mais s'il s'agit de l'obligation d'une municipalité dont la situation à première vue n'est pas très claire, il ne saurait y regarder de trop près.

Sans aller jusqu'à des précisions aussi faciles que d'indiquer le soleil en plein midi, on peut affirmer en toute certitude que certaines municipalités ont été organisées dans un but de spéculation échelonnée sur les terrains. La valeur de leurs obligations est aléatoire. On ne peut en dire qu'ils soient des titres sérieux à mettre en portefeuille. Ils constituent l'exception malheureuse à la règle établie que nos obligations municipales sont en général des valeurs de tout repos.

De ce qui précède une double conclusion se dégage que le banquier dont c'est le métier de retourner une valeur sur toutes ses faces avant d'en recommander la mise en portefeuille, est utile à son client et qu'à une obligation municipale, sinon mauvaise, du moins douteuse, une obligation industrielle de premier ordre est préférable.

A l'heure ou en raison de la capacité moins grande d'achat du dollar, le coût de la vie augmente, les obligations industrielles à rendement élevé s'imposent à l'attention du capitaliste dont les disponibilités sont limitées.

L'AUGMENTATION DU TAUX D'ESCOMPTE.

La mesure importante prise par le Federal Reserve Board pour provoquer le dégonflement de la circulation fiduciaire en portant à 6 pour cent le taux d'escompte sur le papier commercial, devrait avoir pour effet de réduire sensiblement la spéculation sur les marchandises et d'amener sur les marchés des quantités suffisantes de produits pour en affecter les prix. Cette baisse des prix pourrait, cependant, être plus graduelle qu'on ne s'y attend.

La mesure en question aura du moins pour résultat d'aider les banquiers à restreindre le nombre des prêts non essentiels, et s'il en suit une baisse dans les prix, les marchands de gros et de détail seront plus disposés à apprécier la situation, parce qu'ils pourront plus facilement obtenir des avances de fonds qui allaient auparavant à la spéculation.

L'augmentation du taux d'escompte n'a, cependant, pas affecté le marché de la Bourse, parce que les emprunts de Wall Street avaient été pratiquement liquidés. La hausse du taux vise donc plutôt la spéculation commerciale et immobilière.